



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Propositions soumises à concertation
du 7 mai 2024 au 24 mai 2024



Introduction

- Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.
- Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).
- Dans un contexte d'urgence climatique et énergétique, il y a nécessité à agir rapidement et de déployer massivement l'ensemble des énergies renouvelables.



ZAEnR : Qu'est-ce que c'est ?

- Il s'agit de zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en terme de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le biogaz, etc. Elles concernent les terrains publics et privés.
- Il s'agit d'un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d'études particulières. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.
- Elles sont approuvées sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants.



A noter

- L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement de lister des zones potentielles de développement.
- Pour autant, si des projets sont nécessaires en dehors de ces zones, ils pourront s'implanter dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.



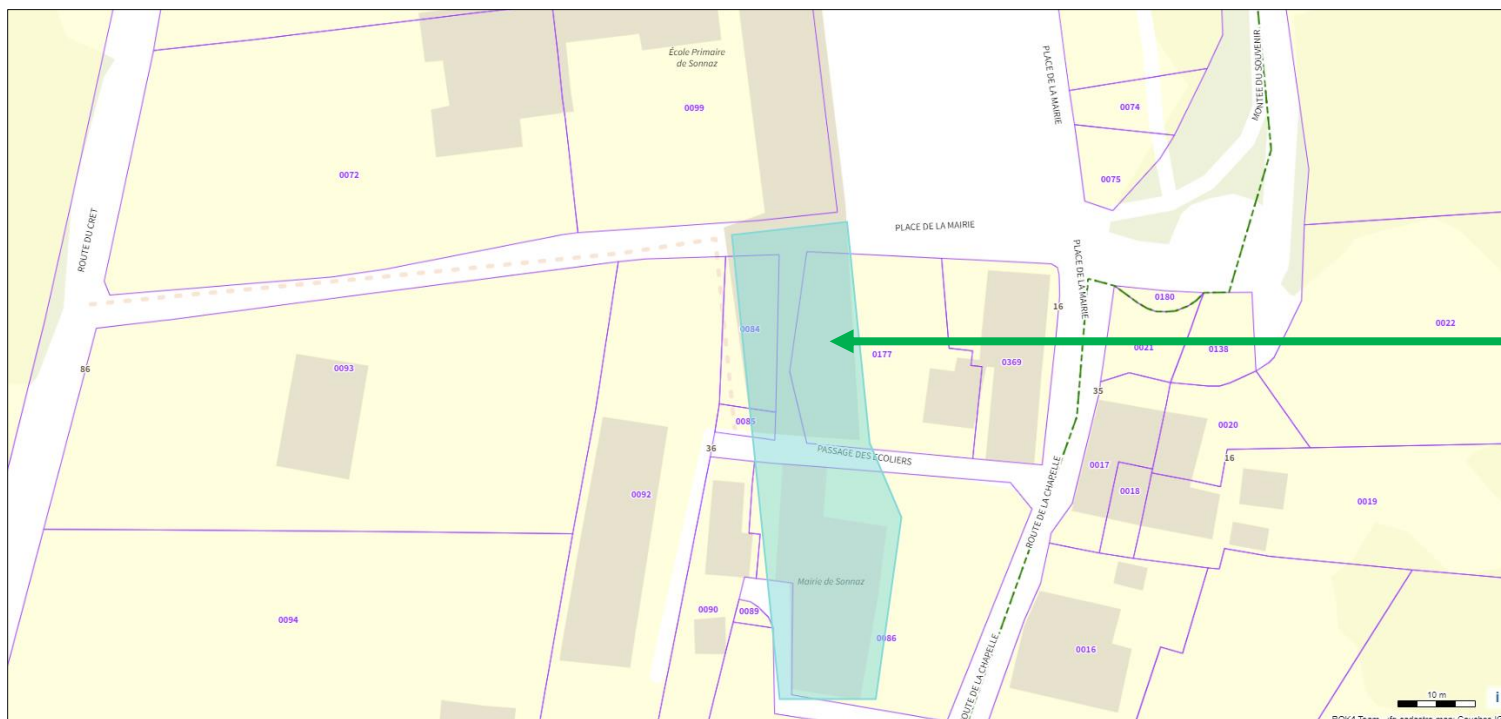
Le choix de la commune de Sonnaz : le solaire photovoltaïque

- La commune de Sonnaz fait le choix du développement du solaire photovoltaïque, en proposant deux sites :
 - Le chef-lieu (toitures-terrasses de la Mairie et de la salle d'Evolution)
 - Le parking relais de Maison Brûlée (ombrières)



Solaire photovoltaïque en toiture

Bâtiments publics – Chef-lieu



Ont été identifiés comme ZAE nR pour le développement du photovoltaïque en toiture les sites suivants :

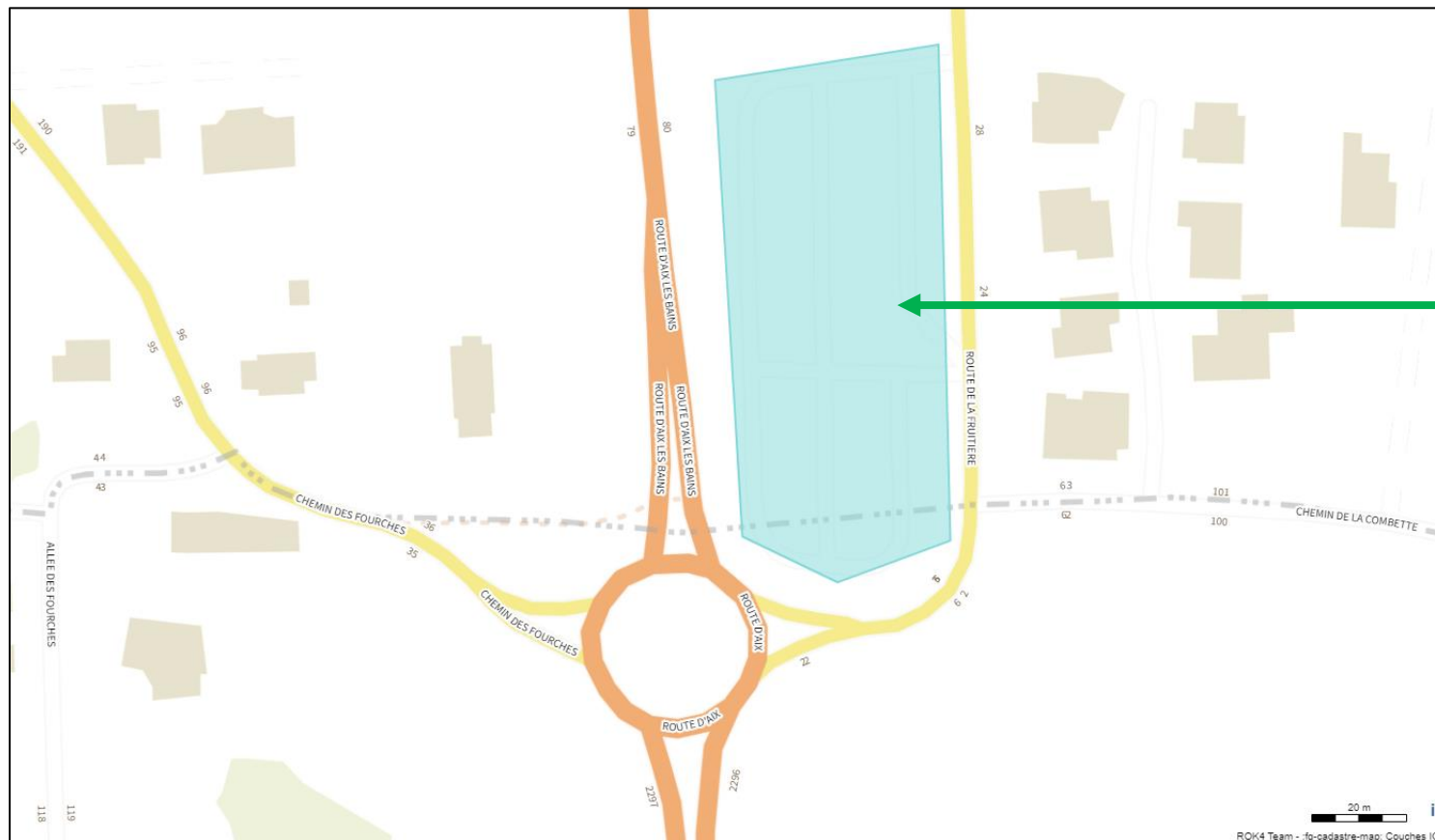
- Mairie
- Salle d'évolution

Propriétaire : Commune de Sonnaz



Solaire photovoltaïque en ombrières

Parking Relais Maison Brûlée



A été identifié comme ZAE n°R pour le développement du photovoltaïque en ombrières le site suivant :

- Parking Relais Maison Brûlée

Propriétaire : Grand Chambéry



Comment répondre à la concertation ?

- Afin d'associer les citoyens à la démarche, une consultation publique est organisée au sein de la commune du 7 mai au 22 mai 2024. Durant cette période, chaque habitant peut prendre connaissance des zones projetées et s'exprimer sur le sujet.
- Les Sonnaziens peuvent faire leurs observations :
 - sur le registre à leur disposition en Mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Une version papier du présent document est également consultable en mairie.
- A l'issue de cette concertation, ces zones d'accélération seront soumises au Conseil municipal, puis au Conseil communautaire. Les propositions de ZAEnR seront ensuite transmises auprès des services préfectoraux pour validation.